



VERSEMENT 1097 W

Description globale : Jugements des tribunaux civils du département de l'Aube (Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et Troyes)

Dates extrêmes : 1940-1962

Importance matérielle : 75 articles

Service producteur : Tribunaux civils de l'arrondissement de Troyes

Service versant : Tribunal de Grande instance, Troyes

Date d'entrée : mai 1992

Communicabilité maximum :

Début communicabilité : Immédiate

Fin communicabilité : Immédiate

Date de rédaction du bordereau : janvier 1993

N° d'entrée : 16980

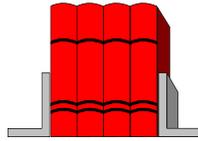
Cote de l'inventaire : B/1/AD/10/368

La communicabilité des documents est indiquée en fonction des délais spécifiés par la loi Archives n° 79-18 (30 ans, 60 ans, 100 ans à compter de la date du document, 120 ans ou 150 ans à compter de la date de naissance de la personne). Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Certains dossiers sont communicables immédiatement, que ce soit au titre de la loi n° 78-753 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, ou au titre de la loi Archives n° 79-10 et pour lesquels le délai de 30 ans est écoulé.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

© Archives départementales de l'Aube, 1998 - Reproduction interdite (Loi du 1er juillet 1992 articles L 335-2 et 335-3 ; Loi du 17 juillet 1978, article 10)



PRESENTATION

Ce versement comprend les registres de jugements des **tribunaux civils de l'arrondissement** de Troyes qui ont existé jusqu'à la réforme judiciaire de décembre 1958. Cette dernière les a alors remplacés par un unique tribunal de grande instance par département. De même, les juges de paix qui statuaient dans chaque canton ont été alors remplacés par un tribunal d'instance par arrondissement.

Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1500F (de l'époque) en principal, et des actions immobilières jusqu'à 60F de revenu, soit en rente, soit en prix de bail. Par ailleurs, ils prononcent sans appel, quelle que soit la valeur du litige, sur toutes les contestations relatives à la perception des droits et de timbre.

Leur compétence d'attributions est générale : elle embrasse toutes les affaires qui ne sont pas de la juridiction administrative et qui n'ont pas été attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce ou aux prud'hommes, et même les affaires commerciales quand il n'existe pas de tribunal de commerce dans le ressort :

- les actions civiles relatives à la perception des contributions indirectes ;
- les actions en nullité ou déchéance des brevets d'inventions ;
- les difficultés d'exécution des jugements rendus par les juges de paix, de ceux des tribunaux civils et de commerce, et de ceux des juridictions criminelles, en ce qui concerne les condamnations civiles.

Ces tribunaux sont juges d'appel des sentences rendues en premier ressort par les juges de paix ou, dans les mêmes limites que ces derniers, par des arbitres.

Leur compétence territoriale est déterminée par la nature de l'action : ainsi, en matière personnelle, les contestations sont portées devant le tribunal du domicile du défendeur ; en matière civile, devant celui de la situation des biens. La loi détermine, en outre, la compétence en matière de succession, de faillite de société etc.

Le **tribunal correctionnel** est une formation du tribunal civil d'arrondissement qui connaît tous les délits punis d'une amende excédant 15F ou un emprisonnement excédant cinq jours. Les faits punis sont ceux mentionnés par le Code Pénal ou ceux relatifs à la chasse, la pêche dans les rivières navigables, les habitudes d'usure etc. Il prononce, en outre, comme juge d'appel, des sentences des tribunaux de simple police et sur les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration. Les jugements rendus en matière correctionnelle sont toujours en premier ressort et peuvent être attaqués par voie d'appel.

Depuis 1958, le tribunal de grande instance est une juridiction de droit commun qui, d'une part connaît tous les procès qui n'ont pas été attribués à une autre juridiction et qui, d'autre part, a une compétence exclusive en matière :

- d'état des personnes (mariage, divorce, séparation de corps, filiation, nationalité) ;
- immobilière ;
- d'exécution des jugements et des titres exécutoires ;
- de brevets et de marques de fabriques.

Il statue en premier et dernier ressort lorsque la demande ne dépasse pas 13000F, à charge d'appel au dessus de cette somme et chaque fois que le montant de la demande est indéterminé.

Le président du tribunal de grande instance a également des attributions particulières qu'il peut déléguer, en tout ou en partie, à d'autres juges :

- il rend des ordonnances sur requêtes : le demandeur, sans prévenir son adversaire, sollicite du président du tribunal, par une requête, qu'il rende une ordonnance l'autorisant, par exemple, à procéder à une saisie conservatoire. Une fois l'acte autorisé et accompli, il existe une voie de recours ;
- il tient l'audience des référés : un référé permet à un plaideur lorsqu'il y a urgence, d'obtenir du président du tribunal, dans une instance contradictoire, une décision rapide, dont l'exécution pourra être poursuivie immédiatement et ne sera pas suspendue par l'appel qui serait formé ;
- il rend parfois, comme juge des loyers, des décisions contentieuses et définitives.

Le tribunal de grande instance siège soit en audience publique, soit en Chambre du Conseil. C'est une formation particulière du tribunal qui siège alors à huis clos et qui exerce, en principe, une juridiction gracieuse et, exceptionnellement, une juridiction contentieuse.

Communicabilité des jugements

Le caractère officiel de la justice veut que les jugements soient connus et prononcés en audience publique, même lorsque les débats ont eu lieu à huis clos (en Chambre du Conseil par exemple), sauf dérogation légale. Les registres de jugements sont donc librement communicables au public.

Un jugement comporte les éléments suivants :

- le jour et l'heure de l'audience, la composition de la juridiction, les noms et prénoms des parties et des auxiliaires de la justice qui les représentaient et les assistaient ;
- un exposé des faits, un rappel de la procédure suivie, la motivation du jugement (les attendus et les considérants) et une disposition relative aux dépens du procès ;
- la signature du jugement, sous forme de **minute**, par le président du tribunal et le greffier.

Dans un registre de jugements, on trouve des prestations de serments et installations, des jugements rendus avec ou sans assistance judiciaire, des affaires relatives aux prud'hommes ou encore aux loyers.

En raison de leur mauvais état, les registres des jugements rendus par le tribunal de Troyes ont été microfilmés par la société Sebci-Graphic en 1995. Dorénavant, seuls les microfilms de substitution seront fournis au public en lieu et place des volumes originaux.



PLAN DU BORDEREAU

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-7	Bar-sur-Aube, tribunal civil : registres de jugements	1940-1958
8-15	Bar-sur-Seine, tribunal civil : registres de jugements	1944-1958
16-25	Nogent-sur-Seine, tribunal civil : registres de jugements	1941-1958
26	Nogent-sur-Seine, tribunal correctionnel : registre de jugements	1943-1946
27-56	Troyes, tribunal civil : registres de jugements	1940-1958
57-75	Troyes, tribunal de grande instance : registres de jugements	1958-1962

N° article	Cote de substitution	Descriptif	Dates extrêmes	Communi- cabilité
1-7		Bar-sur-Aube : registres de jugements	1940-1958	Immédiate
1		Vol. 1	1940-1941	"
2		Vol. 2	1942-1944	"
3		Vol. 3	1945-1946	"
4		Vol. 4	1947-1948	"
5		Vol. 5	1949-1952	"
6		Vol. 6	1953-1955	"
7		Vol. 7	1956-1958	"
8-15		Bar-sur-Seine : registres de jugements	1944-1958	Immédiate
8		Vol. 1	1944-1945	"
9		Vol. 2	1946	"
10		Vol. 3	1947-1948	"
11		Vol. 4	1949-1950	"
12		Vol. 5	1951-1952	"
13		Vol. 6	1953-1954	"
14		Vol. 7	1955-1956	"
15		Vol. 8	1957-1958	"
16-25		Nogent-sur-Seine : tribunal civil, registres de jugements	1941-1958	Immédiate
16		Vol. 1	1941	"
17		Vol. 2	1942-1943	"
18		Vol. 3	1944-1945	"
19		Vol. 4	1946-1947	"
20		Vol. 5	1948-1950	"
21		Vol. 6	1951-1953	"
22		Vol. 7	1954-1955	"
23		Vol. 8	1956	"
24		Vol. 9	1957	"
25		Vol. 10	1958	"
26		Nogent-sur-Seine : tribunal correctionnel, registre de jugement	1943-1946	Immédiate
27-56		Troyes : tribunal civil, registres de jugements	1940-1958	Immédiate
27	2 MI 352 P	Vol. 1	1940	"
28	2 MI 352 P	Vol. 2	1941	"
	2 MI 353 P			
29	2 MI 353 P	Vol. 3	1942	"
30	2 MI 353 P	Vol. 4	1943	"
31	2 MI 353 P	Vol. 5	1944	"
32	2 MI 354 P	Vol. 6	1945	"
33	2 MI 354 P	Vol. 7	1946	"
34	2 MI 355 P	Vol. 8	1947	"
35	2 MI 355 P	Vol. 9	1948	"
36	2 MI 356 P	Vol. 10	1949	"
37	2 MI 356 P	Vol. 11	1950	"
38	2 MI 357 P	Vol. 12	1951	"

N° article	Cote de substitution	Descriptif	Dates extrêmes	Communi- cabilité
27-56		Troyes : tribunal civil, registres de jugements (suite)	1940-1958	Immédiate
39	2 MI 357 P	Vol. 13	1952	"
40	2 MI 358 P	Vol. 14	1953	"
41	2 MI 358 P	Vol. 15	1954	"
42	2 MI 359 P	Vol. 16	1955	"
43-48		Troyes, tribunal civil	année 1956	Immédiate
43	2 MI 360 P	Vol. 17	1er janvier - 1er février	"
44	2 MI 360 P	Vol. 18	2 - 29 février	"
45	2 MI 360 P 2 Mi 361 P	Vol. 19	1 mars-18 avril 19 avril - 9 mai	"
46	2 MI 361 P	Vol. 20	16 mai - 21 juin	"
47	2 MI361 P 2 MI 362 P	Vol. 21	27 juin 4 juillet - 31 oct.	"
48	2 MI 362 P 2 MI 363 P	Vol. 22	novembre décembre	"
49-52		Troyes, tribunal civil	année 1957	
49	2 MI 363 P 2 MI 364 P	Vol. 23	janvier - 6 mars 13 - 27 mars	"
50	2 MI 364 P 2 Mi 365 P	Vol. 24	3 avril - 20 juin 26 juin	"
51	2 MI 365 P	Vol. 25	juillet - octobre	"
52	2 MI 365 P 2 MI 366 P	Vol. 26	6 - 21 nov. 27 nov. - déc.	"
53-56		Troyes, tribunal civil	année 1958	
53	2 MI 366 P 2 MI 367 P	Vol. 27	8 janvier - 12 février 19 février -mars	"
54	2 MI 367 P 2 MI 368 P	Vol. 28	avril mai - juin	"
55	2 MI 369 P	Vol. 29	juillet - octobre	"
56	2 MI 369 P 2 MI 370 P	Vol. 30	novembre décembre	"

N° article	Cote de substitution	Descriptif	Dates extrêmes	Communi- cabilité
57-75		Troyes, tribunal de grande instance	1959-1962	Immédiate
57-60		Troyes, tribunal de grande instance	année 1959	
57	2 MI 370 P	Vol. 31	janvier - février	"
	2 MI 371 P	Vol. 31 : tribunal d'instance de Nogent-sur-Seine, Bar-sur-Aube et Bar-sur-Seine	janvier - février	
58	2 MI 371 P 2 MI 372 P	Vol. 32	mars - 13 mai 14 - 28 mai	"
59	2 MI 372 P 2 MI 373 P	Vol. 33	1er - 24 juin 25 juin - sept.	"
60	2 MI 373 P 2 MI 374 P	Vol. 34	oct - 12 nov. 18 nov. - déc.	"
61-65		Troyes, tribunal de grande instance	année 1960	
61	2 MI 374 P 2 Mi 375 P	Vol. 35	janvier février	"
62	2 MI 375 P 2 MI 376 P	Vol. 36	1 - 24 mars 30 mars - avril	"
63	2 MI 376 P 2 MI 377 P	Vol. 37	mai - 2 juin 15 - 30 juin	"
64	2 MI 377 P 2 MI 378 P	Vol. 38	juillet - 19 oct. 20 - 30 oct.	"
65	2 MI 378 P 2 MI 379 P	Vol. 39	nov. - 15 déc. 21 décembre	"
66-70		Troyes, tribunal de grande instance	année 1961	
66	2 MI 379 P	Vol. 40	janvier - février	"
67	2 MI 380 P	Vol. 41	mars - avril	"
68	2 MI 381 P 2 MI 382 P	Vol. 42	mai - 15 juin 21 - 30 juin	"
69	2 MI 382 P 2 MI 383 P	Vol. 43	juillet - 19 oct. 25 - 31 oct.	"
70	2 MI 383 P 2 MI 384 P	Vol. 44	nov. - 13 déc. 14 - 31 déc.	"

N° article	Cote de substitution	Descriptif	Dates extrêmes	Communi- cabilité
57-75		Troyes, tribunal de grande instance (suite)	1959-1962	Immédiate
71-75		Troyes, tribunal de grande instance	année 1962	
71	2 MI 384 P 2 MI 385 P	Vol. 45	janvier février	"
72	2 MI 385 P 2 mi 386 P	Vol. 46	mars avril	"
73	2 MI 386 P 2 MI 387 P	Vol. 47	mai juin	"
74	2 MI 387 P 2 MI 388 P	Vol. 48	juillet 20 sept. - oct.	"
75	2 MI 388 P 2 MI 389 P	Vol. 49	nov. déc.	"